



## **Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration**

### **du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

#### **Délibération n° 2459**

**L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 13 du mois de Janvier** de 18h00 à 19h00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

**PRÉSENTS** : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI,

**EXCUSÉS** : Henri BENABENT, Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Thierry PORTET, André VIDAL, Pierre VIEL

**ABSENTS** : Jean-Michel SOLER

#### **PROCURATIONS :**

Daniel BESNARD donne pouvoir à Jean-Claude SERRES  
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Christine TEQUI  
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Alain ROCHET  
André VIDAL donne pouvoir à Jean-Paul FERRE  
Pierre VIEL donne pouvoir à Louis MARETTE

#### **Objet**

**Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09) pour la mutualisation de prestations de services numériques.**

Madame la Présidente expose que le SMDEA s'est adapté à la crise sanitaire du COVID-19 en date du 28/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2459J, en se dotant de nouveaux moyens et de nouvelles compétences, pour assurer la tenue de ses assemblées en distanciel et permettre ainsi la continuité de la vie institutionnelle du syndicat.

Il convient de préciser que cette technologie de l'information s'appuie sur une infrastructure conséquente d'audio et de visioconférence, couplée à des outils numériques de votes à distance.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09) a de nouveau sollicité le SMDEA pour mettre à profit son expérience en la matière afin de lui permettre d'assurer, dans ce contexte de crise sanitaire et pour son propre compte, la tenue de ses assemblées.

Cette démarche de solidarité s'inscrit parfaitement dans les objectifs stratégiques du SMDEA de pouvoir mutualiser les services et les compétences avec des structures publiques départementales et encourager la performance publique.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause, pour assurer la digitalisation des assemblées ;

Considérant que le SDE09 s'engage à rémunérer le SMDEA sur la base du coût réel de la prestation préalablement défini sur la base d'un contrat dûment accepté et signé ;

Considérant que cette convention permettra de fixer les modalités et obligations réciproques des intéressés ;

\* \*

\*

*Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE**

ledit rapport.

**APPROUVE**

l'autorisation de signature d'une convention avec le SDE09 pour la réalisation de prestations de services numériques.

\* \*

\*

*Adopté à l'unanimité.*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du .....  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
A Saint Paul de Jarrat, le .....

**La Présidente  
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : .....  
Publié ou Notifié le : .....

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**



**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES entre le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT et le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE.**

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09) peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA),

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause, pour assurer la digitalisation des assemblées,

Considérant que la crise sanitaire relative au COVID-19 impacte significativement les modalités de tenue des réunions en présentiel,

Considérant que le SMDEA dispose des moyens, des compétences et des savoirs faire pour assurer la tenue des assemblées en distanciel,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SDE09, entend confier la gestion de l'équipement ou du service de digitalisation des assemblées au SMDEA.

**ENTRE**

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), représenté par son Président dûment habilité par délibération AC 2021-26-11-10 en date du 26/11/2021, Mr Jean Paul FERRE,

*Dénommé ci-après "le SDE09"*

**ET**

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, représenté par sa Présidente, Mme Christine TEQUI, dûment habilitée par la délibération n°2459 en date du 13/01/2022,

*Dénommé ci-après "le SMDEA"*

*Désignés ci-après communément par le terme, « les Parties »*

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention et conditions générales**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, le SDE09 confie la gestion de toute compétence affectée à la gestion de l'équipement ou du service de digitalisation de ses assemblées au SMDEA.

Ce transfert concerne la **gestion de l'équipement ou du service de visio-conférence et de vote pour les assemblées générales** du SDE09, et non la compétence relative aux Technologies de l'Information (IT) qui reste dévolue par la loi.

### **ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service au SMDEA. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à la facturation du service effectué selon les bases financières forfaitaires précisées à l'article 6 de la présente convention.

Aucun contrat ne sera transféré entre les deux syndicats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du SDE09**

Le SDE09 s'engage à mettre à la disposition du SMDEA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

### **ARTICLE 4 : Obligations du SMDEA**

Pendant la durée du contrat, le SMDEA assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées au fil des prestations à venir.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre aucun droit à indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

Le coût forfaitaire correspond à un estimatif du coût réel du service (paramétrages, création des liens fonctionnels, mise à disposition des supports, mise à disposition du personnel) :

- Prestation initiale (1<sup>ère</sup> assemblée) : 1800€ HT
- Assemblées suivantes : 1200€ HT/assemblée



## **ARTICLE 6 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Convention faite en 2 exemplaires

Fait à SAINT JEAN DE VERGES  
Le 18/01/2022

Fait à SAINT PAUL DE JARRAT  
Le 18.01.2022

Le Président du SDE09



Jean-Paul FERRE

La Présidente du SMDEA



Christine TEQUI

